

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU CONSEIL DES MINISTRES
ET DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 78/286 DU 14 AVRIL 1978
portant organisation du Ministère des Travaux
Publics et des Transports.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à
l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attribu-
tions des départements ministériels ;

Vu le décret n° 65/162 du 19 juin 1965 portant création et
fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la
Direction des études et de la Planification au sein des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER
DES COMPETENCES

Article premier.— Le pouvoir exécutif exerce ses activités en matière des
Travaux Publics et des Transports par l'intermédiaire du Ministère des
Travaux Publics. A cet effet, le Ministère des Travaux Publics et des Trans-
ports connaît, propose au Gouvernement et met en œuvre la politique des
Travaux Publics et des Transports conformément aux orientations définies par
le Parti et le Gouvernement.

DE L'ORGANISATION

Article 2.— Le Ministère des Travaux Publics et des Transports comprend,
outre le Cabinet du Ministre, une Administration Centrale constituée par
le Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports.

CHAPITRE UNIQUE : DU SECRETARIAT GENERAL AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Article 3.-- Le Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports est animé et dirigé par un Secrétaire Général aux Travaux Publics et aux Transports nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il relève directement au Ministre.

Il est chargé notamment :

- d'exécuter les instructions du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- de préparer les programmes généraux d'investissement ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation en matière des Travaux Publics et des Transports ;
- de centraliser les études, les dossiers et les activités des directions et des organismes rattachés et de tenir et d'exploiter leurs données statistiques ;
- de procéder à la recherche des financements nécessaires à la réalisation des investissements et au fonctionnement des entreprises sous tutelle du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- de développer les infrastructures et d'en superviser l'entretien ;
- d'aménager les routes, les voies ferrées, les aérodromes, les ports et les voies navigables ;
- d'acquérir et de contrôler l'utilisation de tous équipements nécessaire aux infrastructures et aux transports ;
- d'assurer et d'améliorer les conditions de transport des biens et des personnes ;
- d'étudier et de proposer les tarifs généraux et spéciaux des transports ainsi que des conditions d'application de ces tarifs ;
- de promouvoir et d'entretenir la coopération avec les organismes des travaux publics et de transport ;
- d'orienter et de contrôler l'activité des entreprises étatiques placées sous la tutelle du Ministre y compris la Direction de la Marine Marchande ;
- de traiter les problèmes du contentieux du Département.

Article 4.-- Le Secrétariat Général aux Travaux Publics et aux Transports comprend :

- La Direction des études et de la planification ;
- La Direction des infrastructures ;
- La Direction des équipements ;
- la Direction des transports ;
- la Direction des Affaires administratives et financières.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5.-- La Direction des études et de la Planification est animée et dirigée par un Directeur des études et de la Planification nommé par décret.

Elle est chargée :

- d'assurer la planification en matière des travaux publics et des transports ;
- d'analyser et de traiter les données économiques et statistiques ;
- de réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- d'élaborer les projets d'investissements ;
- de la documentation et des archives ;
- de promouvoir et d'entretenir la coopération avec les organismes des Travaux Publics et des Transports.

.../...

Article 6.— La Direction des études et de la planification comprend :

- le service des études et de l'informatique ;
- le service de la planification et des statistiques ;
- le service de la coopération.

Article 7.— Le Service des études et de l'informatique est chargé :

- d'instruire et d'effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projets ;
- d'élaborer les programmes de traitement sur ordinateur ;
- de centraliser les études et les dossiers du Ministère ;
- de la documentation et des archives.

Article 8.— Le Service de la planification est chargé :

- d'analyser et de traiter les données économiques et statistiques ;
- d'élaborer les projets d'investissements.

Article 9.— Le Service de la coopération est chargé de promouvoir et d'entretenir la coopération avec les organismes des travaux publics et des transports.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Article 10.— La Direction des infrastructures est animée et dirigée par un Directeur des infrastructures nommé par décret.

Elle est chargée :

- de préparer et d'appliquer la réglementation en matière des travaux publics ;
- de préparer les programmes généraux d'investissements en matière d'infrastructures ;
- de développer les infrastructures et d'en superviser l'entretien ;
- d'aménager les routes, les voies ferrées, les aérodromes, les ports et les voies navigables ;
- de préparer les dossiers des études techniques ;
- de préparer les marchés des travaux publics ;
- de contrôler l'exécution des travaux neufs.

Article 11.— La Direction des infrastructures comprend :

- le service des voies terrestres ;
- le service des voies navigables et des ports ;
- le service des aérodromes et des aéroports.

Article 12.— Le Service des voies terrestres est chargé de l'aménagement et de l'entretien des routes, des chemins de fer et des aérodromes.

Article 13.— Le Service des voies navigables et des ports est chargé :

- de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eaux navigables ;
- de la construction et de l'entretien des ports.



Article 14.— Le Service des aérodromes et des aéroports est chargé de la construction et de l'entretien des aérodromes et des aéroports.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS

Article 15.— La Direction des équipements est chargée et animée par un Directeur des équipements nommé par décret.

Elle est chargée :

- de préparer les programmes généraux d'investissement en matière d'équipement ;
- de préparer les dossiers des études techniques ;
- de préparer les marchés de fourniture des équipements et d'en contrôler l'exécution ;
- de procéder à la réforme des équipements ;
- d'étudier et de préparer tous équipements relatifs aux travaux publics et aux transports ;
- d'acquérir tous équipements nécessaires aux développements des infrastructures et des transports et d'en contrôler l'utilisation.

Article 16.— La Direction des équipements comprend :

- le service des investissements ;
- le service de contrôle des équipements.

Article 17.— Le Service des investissements est chargé :

- de préparer les programmes généraux d'investissement en matière d'équipement ;
- de préparer les dossiers des études techniques ;
- de préparer les marchés de fourniture des équipements et d'en contrôler l'exécution ;
- d'acquérir les matériels roulants navigant et volant ;
- d'acquérir les appareils de tout genre relatifs à l'entretien et à l'équipement des routes, chemins de fer, ports, voies navigables et aérodromes.

Article 18.— Le Service de contrôle des équipements est chargé de contrôler, de gérer et d'amortir tous les équipements.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS

Article 19.— La Direction des transports est animée et dirigée par un Directeur des transports nommé par décret.

Elle est chargée :

- d'étudier et de préparer l'harmonisation de la politique des transports ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation en matière de transports ;
- de préparer les contrats et conventions particuliers de transport ;
- d'assurer et d'améliorer les conditions de transport des biens et des personnes ;
- d'étudier et de préparer les tarifs généraux et spéciaux des transports ainsi que les conditions d'application de ces tarifs.

1/24

Article 20. - La Direction des transports comprend :

- le service de la réglementation, contrat et convention ;
- le service de la tarification et des opérations économiques ;
- le service de la sécurité des transports ;
- le service de la manutention et de transport.

Article 21. - Le Service de la réglementation est chargé de la préparation et de l'application de la réglementation en matière des transports et de la pêche ainsi que de la préparation des contrats et des conventions.

Article 22. - Le Service de la tarification et des opérations économiques est chargé de l'étude et de la fixation des tarifs des transports des biens et des personnes et de veiller à leur application.

Article 23. - Le Service de la sécurité des transports est chargé :

- d'améliorer les conditions des transports ;
- de diffuser la réglementation sur les transports et toutes autres informations sur les transports ;
- du contrôle de la diffusion de l'information sur les conditions météorologiques.

Article 24. - Le Service de la manutention et du transit est chargé des activités de manutention et de transit.

SECTION V : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 25. - La Direction administrative et financière est animée et dirigée par un Directeur administratif et financier nommé par décret.

Elle est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- des problèmes de formation ;
- de la gestion du budget et du matériel ;
- des problèmes contentieux ;
- de superviser la gestion du personnel des entreprises sous tutelle.

Article 26. - La Direction administrative et financière comprend :

- le service du personnel ;
- le service du matériel et du budget.

Article 27. - Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel et des problèmes de formation.

Jmf

.../...

Article 28.— Le Service du budget et du matériel est chargé de la gestion du budget et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 30.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le 2e Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan,

Général Le Brigadier Joachim THOMAS OPANGO.—

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.—

P. Le Ministre des Finances
en mission,
Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

François BITA.—

Alphonse LOUSSOU POUATI.—